MEDOTELS
Société par actions simplifiée au capital de 1.129.750,50 euros
Siège social : Zone Industrielle, 25870 DEVECEY
421 216 276 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente novembre,

Les associés de la société MEDOTELS (ci-après dénommée la « **Société** »), société par actions simplifiées au capital de 1 129 750,50 euros, divisé en 74.082 actions de 15,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale (ci-après dénommée l'«**Assemblée**»), au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents :

- Société CLARIANE France propriétaire de 73.763 actions,
- Société MEDICA France, propriétaire de 319 actions,

Seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

Les sociétés MAZARS et Ernst & Young et Autres, Co-commissaires aux comptes de la Société dûment convoquées, sont absentes et excusées.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas MERIGOT (ci-après dénommé le « Président de séance »).

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le traité de fusion conclu le 13 aout 2024 avec la société KORIAN VILLA SPINALE aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société ;
- les récépissés de dépôt de ce traité au Greffe du tribunal de commerce de Besancon ;
- les exemplaires du BODACC où ont été insérés les avis de fusion ;
- l'avis du Comité Central d'Entreprise de l'UES de Clariane France sur la fusion absorption de KORIAN VILLA SPINALE par la Société, rendu en date du 17 avril 2023 ;
- les statuts de la Société.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- approbation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société KORIAN VILLA SPINALE ;
- constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée KORIAN VILLA SPINALE ;
- constatation d'un boni de fusion ;
- questions diverses.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale :

(i) Prend acte que la fusion a été approuvée par l'associé unique de la société absorbée ;

(ii) Approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société KORIAN VILLA SPINALE par la Société ;

(iii) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société KORIAN VILLA SPINALE ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur nette du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 3.411.449 euros ;

(iv) Prend acte que la fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur et aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2024 ;

(v) Prend acte que la Société détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Besancon, l'intégralité du capital de la société KORIAN VILLA SPINALE, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion ;

(vi) Constate que la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 3.411.449 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts sociales de KORIAN VILLA SPINALE, dont elle était propriétaire soit 2.260.352 euros, est égale à 1.151.097 euros ;

(vii) Prend acte que cette différence d'un montant égal à 1.151.097 euros constitue un boni de fusion, devant être inscrit dans le compte de résultat à titre de résultat financier pour la quote-part correspondant aux résultats accumulés par la société KORIAN VILLA SPINALE depuis l'acquisition et non distribués et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel ;

(viii) Constate que les conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion ont été réalisées ;

(ix) Décide que la fusion de la Société avec la société KORIAN VILLA SPINALE est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, l'assemblée générale a dressé et signé le présent procès-verbal.

L. Merigot

Clariane France
Associée
Représentée par
Monsieur Nicolas Merigot
Dûment habilité à cet effet

L. Merigot

MEDICA FRANCE
Associée
Représentée par
Monsieur Nicolas Merigot
Dûment habilité à cet effet